



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 4 2 / 4

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 12 904 du 28 décembre 1987 délivré au Gérant de la S.A.R.L. Centre de Récupération du Libournais pour l'exploitation du dépôt de ferrailles et de vieux métaux non ferreux situé au lieu-dit « Les Vergnes » à Saint-Emilion,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 06 mars 1997 faisant état de la nécessité de faire procéder à un diagnostic du site afin d'estimer l'impact de l'écoulement d'huile hydraulique dans les sols et les nappes phréatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 06 mars 1997,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'imposer à l'exploitant des prescriptions supplémentaires de nature à évaluer l'état actuel du sol et des nappes d'eaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

====

ARTICLE 1er - La Société Centre de Récupération du Libournais lieu-dit « Les Vergnes » à Saint-Emilion, est tenue dans le cadre de l'exploitation de son installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Evaluation de l'état des sols

La Société Centre de Récupération du Libournais doit faire effectuer par un organisme compétent, soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées, une étude pédologique pour évaluer l'état des sols du site.

.../...

Cette étude devra être accompagnée d'une description sommaire de la géologie du site jusqu'aux niveaux aquifères d'eau potable.

Cette évaluation s'effectuera par :

- une reconnaissance complète et visuelle de l'état de surface localisant les points éventuellement pollués par le déversement d'huiles hydrauliques,
- une reconnaissance par prélèvements de sol aux différents points définis ci-dessus.

Ces prélèvements seront effectués sur 0,50 mètre de profondeur. Dans le cas où les résultats de ces prélèvements révéleraient la présence notable d'huile, de nouveaux prélèvements seront réalisés sensiblement aux mêmes emplacements et à des profondeurs étagées de 0,50 mètre en 0,50 mètres de façon à évaluer la profondeur et l'extension des zones altérées.

ARTICLE 3 - Evaluation de la qualité des eaux de la nappe de surface

Une analyse de la qualité des eaux de la nappe libre superficielle sera effectuée par l'intermédiaire d'au moins deux piézomètres de la nappe de surface (un en amont, un en aval).

ARTICLE 4 - Résorption des zones contaminées

Selon la qualité des résultats des investigations citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Société Centre de Récupération du Libournais doit proposer à l'Inspecteur des installations classées, les éventuels travaux à effectuer en vue de résorber les points contaminés inventoriés et établir un échancier desdits travaux.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5 - Communication des résultats

Les résultats des investigations définies aux articles 2 et 3, la nature des travaux à effectuer définis à l'article 4 et l'échancier de ceux-ci ainsi que les conditions d'élimination des déchets doivent être communiqués à l'Inspecteur des installations classées **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

L'ensemble des frais occasionnés par les dispositions du présent arrêté reste à la charge de la Société Centre de Récupération du Libournais.

.../...

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Emilion qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 8 - Le Maire de Saint-Emilion est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Libourne,
le Maire de Saint-Emilion,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 032

Patrick DELAGE